



ARRETÉ 029 / 2025
portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
MARCHE ET COURSE HOMMAGE
DIMANCHE 02 MARS 2025

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Le Maire de la Commune de Baule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 octobre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu la demande formulée par Madame Sonia MORVAN, représentant l'association des Sapeurs - Pompiers de Meung sur Loire pour l'organisation d'une marche et d'une course sur la commune de Meung-sur-Loire et sur la commune de Baule, dans le cadre d'un hommage rendu à Thomas le dimanche 02 mars 2025.

Considérant que le parcours emprunté est le suivant :

- Départ du stade de football,
- Chemin des Grèves jusqu'à l'île de Baule,
- Chemin de l'île de Baule,
- GR-GR655 est
- Chemin des Prés Vieux
- Levée-chemin d'exploitation
- Chemin du Grand Val
- GR3-GR655 est
- Chemin de la Corne des Pâtures
- Rue des Pommiers
- Chemins d'exploitation
- GR3-GR655 est
- Stade foot de Meung sur Loire

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Sonia MORVAN, représentant l'association des Sapeurs-Pompiers de Meung-sur-Loire, est autorisée à organiser une marche et une course dans le cadre de l'hommage rendu à Thomas sur la commune de Meung-sur-Loire et sur la commune de Baule, le dimanche 02 mars comme indiqué selon les parcours ci-dessus.

Article 2 : Le stationnement sera réservé sur le parking P4 du stade de football aux organisateurs et aux participants de 7h30 à 14h00.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux mettent en place la signalisation réglementaire sur le parking P4.

Article 4 : Les organisateurs auront en charge de faire appliquer aux participants les règles du code de la route. Les participants n'emprunteront que les trottoirs et espaces piétonniers. Il ne devra pas être fait d'entrave à la circulation.

Article 5 : Les organisateurs seront équipés de gilets fluorescents réglementaires, et mettront en œuvre les règles de sécurité nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

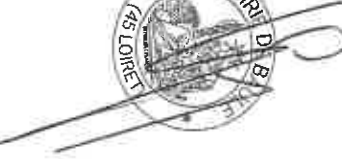
Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry Saint-André, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire et le Chef de service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire de Meung-sur-Loire


Aurore CARO



Le Maire de Baule


Patrick ECHEGUT

